



Member of Swiss
Olympic Association



SWISS SYNCHRO

**Schweizerischer Schwimmverband
Fédération Suisse de Natation
Federazione Svizzera di Nuoto**

Règlement 6.3 (f)

Championnat suisse de natation synchronisée (CS-SY)

Édition 2011

Art. 1: But

Le championnat suisse de natation synchronisée (CS-SY) est un championnat officiel de la FSN (Règl. 2.1, art. 3.3).

Il se déroule annuellement dans la 1^{ère} partie de saison.

Art. 2: Champ d'application

Le règlement «Championnat suisse de natation synchronisée» régit le déroulement de la compétition du même nom. Les règlements de la FSN s'appliquent au CS-SY.

Art. 3: Organisateur

La Direction «Swiss Synchro» recherche un organisateur parmi les clubs membres de la FSN.

L'Assemblée sportive «Swiss Synchro» désigne l'organisateur.

La date du déroulement est fixée par la Direction «Swiss Synchro».

Art. 4: Compétitions

Les compétitions suivantes font partie du programme: Solo, Duo, Groupe et Combinaison.

Les Figures et les éléments obligatoires des Programmes techniques (required elements) correspondent aux Règles de la FINA en vigueur pour la catégorie générale.

Art. 5: Catégories

Le CS-SY se déroule en une seule catégorie (générale).

Art. 6: Conditions de participation

Toutes les participantes doivent être titulaires du Test 12 .

Toutes les participantes doivent être âgées de 13 ans dans l'année civile en cours ou plus âgées.

Art. 7: Déroulement et programme

Le CS-SY est une compétition finale pour solo, duo et groupe avec un programme technique et un programme libre pour chacun.

La compétition Combination est composée d'une routine libre qui vaut 100%.

Tous les soli, duos et groupes inscrits nagent le programme technique.

Les 18 meilleurs soli et les 18 meilleurs duos selon les règles FINA ainsi que tous les groupes et Combination nagent le programme libre.

Le programme technique et le programme libre valent chacun 100% du résultat final.

Le programme est défini par la Direction «Swiss Synchro» sur proposition de l'organisateur.

Art. 8: Invitation (Règl. 2.1, art. 6.8)

«Swiss Synchro» fait parvenir une invitation au moins 20 jours avant la date d'expiration du délai d'inscription à tous les clubs membres qui comptent des nageuses de natation synchronisée disposant d'une licence, les fédérations membres, le Comité central, la Direction «Swiss Synchro».

Art. 9: Inscription (Règl. 2.1, art. 6.16 et Règl. 6.1, art. 12)

Les clubs membres inscrivent leurs nageuses de natation synchronisée aptes à prendre part au CS-SY dans la forme requise, par lettre recommandée, à l'adresse et dans le délai mentionnés dans la circulaire d'inscription.

Les inscriptions tardives sont exclues.

Art. 10: Frais d'inscription

Les frais d'inscription sont déterminés par l'Assemblée sportive «Swiss Synchro».

Swiss Synchro établi des factures pour les frais d'inscriptions.

Art. 11: Ordre de départs (Règl. 6.1, art. 15)

Le tirage au sort de l'ordre de départs des Figures est effectué en fonction des inscriptions reçues. La liste de départs est publiée.

Le tirage au sort de l'ordre de départs des Programmes techniques est effectué en fonction des participantes qualifiées. La liste de départs est publiée.

Le tirage au sort de l'ordre des départs des Programmes libres est effectué en fonction du résultat des Programmes techniques, par groupes de 6, selon les Règlements de la FINA SS11.4.1.

Le tirage au sort de l'ordre de départs des Programmes Combination est libre.

Art. 12: Obligation de mettre des juges à disposition

Chaque club membre participant (y compris le club membre organisateur) a l'obligation de mettre à disposition un juge qualifié, selon la clé de répartition suivante:

- 1 à 10 nageuses de natation synchronisée: 1 juge
- 11 à 20 nageuses de natation synchronisée: 2 juges
- plus de 20 nageuses de natation synchronisée: 3 juges

Les clubs participants de la région SY où la compétition a lieu mettent chacun au moins un juge F à disposition.

Si un club membre ne peut mettre à disposition un nombre suffisant de juges, il doit payer les frais pour le premier juge manquant selon Règl. 6.1 annexe I. Pour le deuxième juge manquant le montant est doublé, pour le troisième juge manquant le montant est quadruplé.

«Swiss Synchro» élabore les factures concernant les frais pour nombre insuffisant de juges.

Art. 13: Jury (Règl. 2.1, art. 6.4 ss et Règl. 6.1, art. 25-29)

La Direction «Swiss Synchro» décide de la composition du jury.

Pour la compétition des Figures, au moins 2 ateliers de 5 juges sont en service et pour les compétitions des Programmes techniques, libres et Combination au moins 2 ateliers de 5 juges ou 7 juges.

Art. 14: Médailles, prix spéciaux et challenges (Règl. 2.1, art. 6.9)

«Swiss Synchro» attribue les distinctions suivantes pour les Figures, Solo, Duo, Groupe et Combination:

- 1^{er} rang: médaille d'or;
- 2^{ème} rang: médaille d'argent;
- 3^{ème} rang: médaille de bronze.

Des challenges et prix spéciaux ne peuvent être remis qu'avec l'approbation de la Direction «Swiss Synchro».

Art. 15: Titre

Les titres suivants sont remis:

«Championne(s) suisse(s) Solo / Duo / Groupe / Combination pour l'année ...

Art. 16: Pénalité financière

Une pénalité financière n'existe pour 2010 pas.

Art. 17: Cahier des charges pour l'organisateur

La Direction «Swiss Synchro» établit un cahier des charges contenant la description des installations requises, du matériel nécessaire et des détails de l'organisation liant les intéressés à une telle organisation.

La présente édition tient compte de toutes les modifications adoptées jusqu'à et y compris l'Assemblée sportive de «Swiss Synchro» tenue le 15 janvier 2011.

SWISS SYNCHRO

La Directrice de natation synchronisée:

Evy Tausky